

ASSOCIATION TUTÉLAIRE

D'ILLE-ET-VILAINE

Siège Social : 63 Avenue de Rochester C.S. 40613
35706 RENNES Cedex 7

STATUTS

Adoptés par

L'Assemblée Constitutive du 5 novembre 1983

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 1988,
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1998,
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1999
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2009).

TITRE I – DÉNOMINATION et BUT de L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles d'adultes ou d'enfants handicapés mentaux, ou en situation de vulnérabilité, adhèrent aux présents Statuts, une Association déclarée à but non lucratif ayant pour titre :

« ASSOCIATION TUTÉLAIRE D'ILLE-ET-VILAINE » (A.T.I.)

Est affiliée à l'U.N.A.P.E.I. (reconnue d'utilité publique par décret n°14 803 du 30 août 1963, 15 rue Coysevox 75876 PARIS Cedex 18.)

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend principalement à l'ensemble du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Siège Social

Le Siège Social de l'A.T.I. d'Ille-et-Vilaine est établi à RENNES, 63 avenue de Rochester.

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'Ille-et-Vilaine par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : But de l'Association et personnes prises en charge.

L'A.T.I. se donne pour mission :

1) L'ATI, Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine, assure la protection et l'accompagnement de personnes vulnérables. Ces personnes peuvent être en situation de handicap, âgées et en perte d'autonomie ou encore en difficulté sociale.

L'Association agit pour et dans l'intérêt des personnes.

Elle développe leur capacité d'autonomie dans l'exercice de leurs droits tant sur le plan financier, juridique, de la santé que du cadre de vie. Elle favorise, autant que possible, l'expression de leur volonté.

Les membres de l'ATI sont des familles, des citoyens, engagés et militants qui entendent privilégier une mission humaine et sociale à l'égard des personnes accompagnées ou confiées par mandat.

2) L'A.T.I. assure ses missions selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- La loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico – sociale,

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - La loi n° 2007-358 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- 3) D'assurer la gestion d'un Service d'Accueil Familial pour Adultes Handicapés.
 - 4) D'aider et d'informer les familles.
 - 5) De se doter d'un projet associatif.

TITRE II – COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS

Article 4 : Composition.

L'Association regroupe des personnes physiques ou morales, des familles ayant des adultes ou des enfants handicapés mentaux, ou en situation de vulnérabilité, et des amis.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale. Ils ne peuvent prendre part aux votes des Assemblées Générales, ni faire partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent être invités et entendus à titre consultatif aux travaux de l'Association

Article 5 : Admission.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration de l'A.T.I.

Article 6 : Radiation.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation pendant deux ans, la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Article 7 : Cotisations.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration.

L'A.T.I. est administrée par un Conseil d'Administration. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans au scrutin secret, si un ou plusieurs membres le demandent. Le Conseil d'Administration, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée Générale doit compter parmi ses membres un nombre de parents de personnes vulnérables au moins égal à la moitié +1 de cet effectif qui ne devra pas dépasser au total 24 membres

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

La C.A.F., la M.S.A., l'A.D.A.P.E.I., l'U.D.A.F., l'U.N.A.F.A.M., et chaque section territoriale de l'A.D.A.P.E.I. sont membres de droit du Conseil d'Administration, elles sont représentées par une personne physique dûment mandatée. Monsieur le Préfet ou son représentant. et un représentant des Juges des Tutelles sont membres à titre consultatif du Conseil d'Administration de l'A.T.I.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit à son comblement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée compétente.

La durée du mandat de nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit chaque année son bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Président. Dans ce cas, l'un d'eux portera le titre de Premier Vice-Président.
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint.

Le scrutin est secret pour l'élection du Président, et également si un ou plusieurs administrateurs le demandent, pour l'élection des autres membres.

Le Président ou le premier Vice-Président sera un parent de personne vulnérable.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration qui doit motiver sa décision.

Le nombre de membres du Bureau peut se modifier par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 9 : Réunion et Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour être valides, les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié plus une des voix des membres du Conseil présents ou représentés, soit la réserve qu'un tiers au moins des membres du Conseil soient présents. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès Verbal des décisions prises. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, et conservées au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil élu qui, sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, perdra son mandat et sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas implicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment précisé que les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant douze ans, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent obtenir l'avis favorable d'au moins les deux tiers des membres du Conseil.

Article 10 : Gratuité des fonctions.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, de séjour ou de formation exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire sur décision du Bureau.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué de l'Association ou de recevoir à quel titre que ce soit des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Toute Convention, dans laquelle serait intéressé un administrateur devra être préalablement autorisé spécialement par le Conseil d'Administration.

L'administrateur concerné ne siègera pas au Conseil d'Administration pendant la délibération, et il ne pourra pas prendre part au vote.

Article 11 : Réunion et Pouvoirs du Bureau.

Le Bureau se réunit en principe au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Il est tenu Procès Verbal des séances.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil et expédie les affaires courantes.

Article 12 : Fonctions des membres du Bureau.

Le Président anime l'Association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions de l'Association et représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Directeur. Sur un plan technique et opérationnel, les délégations de pouvoir et de signature sont prévus au règlement intérieur de l'Association, en conformité avec la législation en vigueur.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il lui appartient d'en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président nomme et révoque à tous les emplois.

En ce qui concerne les postes de direction, la nomination et la révocation sont faites par le Président sur proposition du Bureau.

Les Vice-présidents secondent le Président, le remplacent et remplissent ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des Procès Verbaux des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, sous réserve des délégations prévues au règlement intérieur.

Article 13 : Commission de contrôle.

La vérification de la gestion des avoirs des personnes protégées ou accompagnées sera effectuée par une commission de contrôle composée de membres désignés lors de l'Assemblée Générale, dont l'un sera une personne physique ou un organisme agréé.

Les contrôleurs devront procéder au moins 4 fois par an aux vérifications des avoirs des personnes protégées ou accompagnées. En cas de contestation, ils devront saisir immédiatement le Conseil d'Administration.

Ils rendront compte de leur mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents de l'Association Tutélaire d'Ille et Vilaine. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, celui-ci ayant fixé l'ordre du jour.

Les personnes morales, les organismes et Associations membres de droit au Conseil d'Administration sont représentés à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par un Délégué dûment mandaté.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement à la majorité des membres présents, dans les réunions plénières ou par section, quel que soit le nombre des membres.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui des contrôleurs, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée pourra être écartée par son Président.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 du grand TITRE V ci-après, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée

Générale Extraordinaire. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes.

Cette majorité doit grouper au moins le quart des membres adhérents. Sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies en application des Articles 19, 20 et 21 du grand TITRE V, le vote par procuration est admis en Assemblée Extraordinaire.

Le nombre des mandats pouvant être retenu par un même membre est limité à trois.

Article 17 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour l'application des statuts.

TITRE IV – ORGANISATIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Ressources – Dépenses.

Les ressources de l'A.T.I. proviennent :

- 1) Des cotisations,
- 2) Des subventions qui peuvent être accordées par les Collectivités,
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure où elles sont autorisées par la Loi,
- 4) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5) Des dons et legs, l'Association s'obligeant pour ce faire à respecter les textes en vigueur.
- 6) Généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

Ces ressources sont employées aux frais de fonctionnement de l'A.T.I., aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité établie selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 19 : Modification aux statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents.

L'Assemblée Générale doit se composer en effet du quart au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : Dissolution.

L'Assemblée Générale peut elle seule prononcer la dissolution de l'Association, en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres adhérents.

Si à cette Assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 : Liquidation.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ceux-ci seront dévolus à une Collectivité Publique ou à un Etablissement Public ou Privé poursuivant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

Article 22 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 :

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association, est formellement interdite.

Article 24 :

Tout adhérent, par le fait de son adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts.

Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Association déclarée le 12 décembre 1983 sous le n° 8 387
Récépissé de déclaration de la Préfecture d'ILLE-ET-VILAINE du 14 décembre 1983
J.O. des 9 et 10 janvier 1984.

Le Président

Le Secrétaire